

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : français

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 24 juin 2016

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

**Composée comme suit : M. le Juge Bertram Schmitt, Juge Président
M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut
M. le Juge Raul Pangalangan**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

**LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET
NARCISSE ARIDO**

Version publique expurgée de “Réponse de la Défense à la “Prosecution’s Request for Variation of Time Limits Pursuant to Regulation 35 of the Regulation of the Court Concerning the Confirmation of Charges” (ICC-01/05-01/13-234-Conf)” (ICC-01/05-01/13-248-Conf)

Origine : La Défense de M. Aimé Kilolo Musamba

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Ms Fatou Bensouda

Mr James Stewart

Mr Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Aimé

Kilolo Musamba

Me Paul Djunga

Le conseil de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Ms Melinda Taylor

Le conseil de la Défense de M. Jean-Jacques Mangenda Kabongo

Mr Christopher Gosnell

Le conseil de la Défense de M. Fidèle Babala Wandu

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de la Défense de M. Narcisse Arido

Mr Charles Achaleke Taku

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Amicus Curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

I. Liminaire

1. *Objet.*- La Défense de M. Aimé Kilolo Musamba (ci-après respectivement "la Défense" et le Suspect"), soumet à Monsieur le Juge unique de la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale (ci-après "le juge unique" et "la Chambre préliminaire" et "la Cour"), la présente écriture, en réponse à une requête en date du 3 mars 2014 par laquelle l'Accusation sollicite du Juge unique une prorogation de délai de quatre mois aux fins de confirmation de charges, ci-après "la Requête de l'Accusation"¹.
2. *Niveau de confidentialité.*- En application de la Norme 23 *bis* du Règlement de la Cour, la présente écriture sera classée confidentielle en suivant la classification des écritures l'ayant provoquée, en l'occurrence la requête en date du 3 mars 2014 par laquelle l'Accusation a saisi le Juge unique d'une demande d'extension de délai de quatre mois, ci-après "la Requête de l'Accusation"² ; mais aussi la Décision du 4 mars 2014 par laquelle le Juge unique a ordonné aux équipes de Défense d'y répondre au plus tard le 11 mars 2014³.
3. *Plan du travail.*- La Défense va brièvement rappeler la procédure de la présente affaire (II) avant de rencontrer les moyens contenus dans la Requête de l'Accusation (III).

¹ Prosecution's Request for Variation of Time Limits Pursuant to Regulation 35 of the Regulations of

² Prosecution's Request for Variation of Time Limits Pursuant to Regulation 35 of the Regulations of the Court Concerning the Confirmation of Charges, 3 mars 2014, ICC-01/05-01/13-234-Conf.

³ Corrected version of 'Decision shortening the time limit for responses to the "Prosecution's request for variation of time limits pursuant to regulation 55 of the Regulations of the Court concerning the confirmation of charges" dated 3 March 2014', 4 mars 2014, ICC-01/05-01/13-235-Conf-Corr.

II. Bref rappel procédural

4. Le 20 novembre 2013, le juge unique émit un mandat d'arrêt à l'encontre du Suspect pour production d'éléments de preuve faux ou falsifiés en connaissance de cause et subornation de témoins⁴, ci-après "le Mandat d'arrêt".
5. Le 27 novembre 2013, le Juge unique tint une audience de première comparution à l'intention du Suspect et de deux autres suspects, en l'occurrence MM. Jean-Pierre Bemba Gombo et Fidèle Babala Wandu.
6. Au cours de cette audience, le Juge unique fixa le calendrier de confirmation des charges comme suit :

Le juge unique, au nom de la Chambre préliminaire, fixe au 18 mars, pour le dépôt de document de notification des charges ainsi que l'inventaire des éléments de preuve du Procureur. Après cette date, c'es-à-dire le 18 mars 2014, conformément au Statut, 30 jours plus tard, soit le 18 avril, le Procureur et la Défense devront déposer leurs écritures. Après cela, l'Accusation disposera ou aura jusqu'au 25 avril 2014 pour présenter une réponse aux écritures de la Défense et, enfin, la Défense aura jusqu'au 2 mai 2014 pour répondre aux observations de l'Accusation⁵.

7. Le 3 mars 2014, le Procureur soumit au Juge unique la Requête de l'Accusation.
8. Le 4 mars 2014, le Juge unique fixa au 11 mars 2014 de délai imparti aux équipes de défense en vue de soumission d'observations à "la Requête de l'Accusation". D'où la présente écriture.

⁴ Mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narisse Arido, 20 novembre 2013, ICC-01/05-01/13-1-Red2, p. 4.

⁵ ICC-01/05-01/13-T-1-FRA ET WT, 27 novembre 2013, page 13, lignes 20 à 27.

III. Discussion

9. La Défense va, dans un premier temps et à titre principal, s'opposer à la Requête de l'Accusation (A). A titre subsidiaire, elle sollicitera la remise en liberté du Suspect s'il était néanmoins fait droit à ladite Requête (B).

A. A titre principal : Du rejet de la Requête de l'Accusation

10. Le Juge unique ne fera pas droit à la Requête de l'Accusation, d'abord parce qu'elle est incompatible avec la requête aux fins de récusation introduite par le Suspect devant la Chambre d'appel (1), ensuite parce que la présente affaire nécessite un traitement rapide (2), enfin parce que la demande d'extension de délai faite par l'Accusation n'est pas justifiée (3).

1) L'incompatibilité de la Requête de l'Accusation avec la requête aux fins de récusation introduite par le Suspect devant la Chambre d'appel

11. Le 28 février 2014, la Défense a déposé une requête aux fins de récusation de l'Accusation, fondée sur de nombreux éléments mettant en doute l'impartialité de cette dernière. Cette requête insistait, entre autres, sur la nécessité qu'il y avait à empêcher rapidement les autorités judiciaires mises en cause de participer ou de continuer à participer au règlement de la présente affaire⁶.
12. La Chambre d'appel a déjà eu à se prononcer sur les effets du dépôt des requêtes aux fins de récusation du Procureur sur les activités des chambres saisies et de l'Accusation. En effet, dans l'affaire *Saif Al-Islam Gaddafi*, elle a jugé que, pour qu'elle accède à la demande de suspension temporaire des activités du Procureur fondée sur le fait que ce dernier n'allait pas participer de façon impartiale au déroulement futur de l'affaire, qu'il soit [...] *sufficiently clear that the Prosecutor would, in fact, act in the manner predicted [...]. In addition, even if the Prosecutor were to*

⁶ ICC-01/05-01/13-233-Red, par. 3.

act partially, the Appeals Chamber considered that it was not demonstrated that this would result in any irreparable damage before the Appeals Chamber decided on the request for disqualification⁷".

13. La Défense renvoie aux éléments qu'elle a soulevés dans sa requête aux fins de récusation du Procureur pour établir que ce dernier, le procureur adjoint et, du fait de leur situation de subordination envers les précédents, les autres membres du Bureau du Procureur, ne sauraient, de par la position dans laquelle ils se trouvent, être considérés pouvoir mener les poursuites et l'enquête dans le cadre de l'Affaire connexe de manière impartiale⁸.
14. À cet égard, la Défense est consciente de ce que le Juge unique a eu à cœur, avec la désignation d'un conseil indépendant, de garantir l'intervention dans le cadre de la procédure d'une autorité indépendante et impartiale⁹.
15. Cependant, il reste que les éléments qu'elle a soulevés dans sa requête aux fins de récusation du Procureur amènent la Défense à craindre raisonnablement que la position de l'Accusation dans le cadre de l'Affaire connexe ne permette pas la conduite équitable de la procédure, s'agissant notamment de la satisfaction par l'Accusation des obligations qu'elle tient de l'article 67-2 et de la Règle 77¹⁰. La poursuite par le Bureau du Procureur de son enquête dans le cadre de l'Affaire connexe, et ce même dans l'attente de la décision de la Chambre d'appel, causerait ainsi à la Défense un dommage irréparable.
16. Ainsi la Défense soutient-elle que la suspension provisoire des activités de l'Accusation dans le cadre de la présente affaire serait en tout point justifiée dans l'attente du traitement par la Chambre d'appel de sa requête aux fins de récusation. Elle demande donc au Juge unique de ne pas faire droit à la Requête de l'Accusation.

⁷ ICC-01/11-01/11-175, par. 5.

⁸ ICC-01/05-01/13-233-Red, par. 18 à 36.

⁹ ICC-01/05-52-Red2, par. 7.

¹⁰ *Idem*, par. 21.

2) Nécessité d'un traitement rapide de l'affaire

17. L'affaire dont est saisie le Juge unique met en cause des actes qui, s'ils sont avérés, constitueraient une atteinte à la bonne administration de la justice. Il s'agit donc d'une affaire qui, de par sa nature, requiert une célérité particulière, d'autant qu'elle est connexe à l'affaire principale qui, elle, est à ce jour en phase de délibération. Il s'ensuit, dès lors, que l'absence d'une décision définitive dans la présente affaire constituerait un obstacle à l'établissement de l'intime conviction des juges quant à la valeur et la crédibilité à porter sur les éléments de preuve déposés par l'équipe de la Défense dans l'affaire principale.

18. Du reste, les différents protagonistes ont déjà reconnu la particularité de la présente affaire en ce qu'elle requiert célérité, en l'occurrence l'Accusation elle-même lorsqu'elle était amenée à motiver l'urgence de sa requête aux fins de la délivrance du Mandat d'arrêt¹¹. De le même ordre d'idées, le Juge unique a, au cours de l'audience de première comparution du 27 novembre 2013, affirmé être *"(...) convaincu que des raisons impérieuses commandent que la Cour exerce sans retard sa compétence, en particulier au vu de l'urgence évidente de la question et de la nécessité qui en découle d'agir dans les plus brefs délais. Cette conclusion se trouve en outre renforcée par les liens étroits et manifestes entre l'enquête qui a abouti à la Requête du Procureur et le procès de l'Affaire portée devant la Cour, ainsi que par la gravité des allégations du Procureur. (...) Deuxièmement, la Chambre de première instance III est sur le point de mettre l'affaire en délibéré, et, si les allégations du Procureur se révélaient exactes, plusieurs éléments de preuves présentés dans le cadre du procès seraient viciés au point que leur fiabilité en serait gravement compromise¹²".*

19. Cette volonté d'efficacité dans le traitement de l'affaire est réitérée à plusieurs reprises lors de l'audience de première comparution tenue le 27 novembre 2013. Elle a, à cet effet, constitué l'unique fondement sous-tendant la décision du Juge

¹¹ ICC-01/05-01/13-19-Conf-AnxL, 27/11/2013, par. 119.

¹² ICC-01/05-01/13-1, 20 novembre 2013, §8.

unique d'opter pour une procédure écrite en application de la Règle 165-3¹³. A cet effet, le Juge unique a affirmé, avec à propos : « (...) *Sachant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un crime de nature différente qui doit, par conséquent, être traité de manière différente. Et je vais être on ne peut plus strict pour ce qui est des... du respect des délais*¹⁴ ».

20. Appert, dès lors, que, si le Juge unique faisait droit à la Requête de l'Accusation, il irait à l'encontre de sa propre décision consistant à juger rapidement l'affaire connexe pour permettre à la Chambre de première instance III, qui n'a pas sursis à statuer entre temps, de statuer en connaissance de cause sur les éléments de preuve contestés. La Requête de l'Accusation sera en conséquence rejetée.

3) La Requête de l'Accusation n'est pas justifiée

21. En sus des moyens soulevés aux points 1) et 2) ci-dessus, la Défense soutient que la Requête de l'Accusation n'est justifiée ni en droit (a) ni en fait (b).

a) En droit

22. L'article 61-5 oblige le Procureur, lors de l'audience de confirmation des charges, d'étayer *"chacune des charges avec des éléments de preuve suffisants pour établir l'existence de motifs substantiels de croire que la personne a commis le crime qui lui est imputé"*. Le standard de preuve requis à cette étape de procédure, et sur lequel se détermine la Chambre préliminaire, est celui de l'existence de preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire¹⁵.

¹³ ICC-01/05-01/13-T-1-FRA, p. 13 lignes 15 – 17. : « *De l'avis de la Chambre, et j'ai consulté mes deux collègues sur cette question, bien évidemment, cette confirmation par écrit est la procédure la plus appropriée en l'espèce.* » ICC-01/05-01/13-T-1-FRA, p. 13 ligne 18 à p. 14 ligne 2 : « *Comme vous le voyez, lorsque j'ai dit qu'un des droits dont vous disposez, c'est le droit d'être jugé sans retard excessif, eh bien, toute cette procédure milite en faveur d'un procès sans retard.* ».

¹⁴ ICC-01/05-01/13-T-1-FRA, p. 20 lignes 10 à 13.

¹⁵ Article 61.7 du Statut de Rome.

23. Il s'ensuit que les standards jurisprudentiels d'administration de la preuve au stade de la confirmation des charges, qui sont moindres que ceux exigés de l'Accusation au stade du procès, exigent que l'Accusation ait largement complété ses enquêtes, mais n'imposent pas une clôture définitive de celles-ci, sans que cette situation ne fasse obstacle à l'évaluation de la preuve par la Chambre préliminaire¹⁶.

24. Dans le cas d'espèce, la requête de l'Accusation aux fins de délivrance du Mandat d'arrêt ainsi que le Mandat d'arrêt retiennent deux chefs d'accusation contre le Suspect : la production délibérée d'éléments de preuves faux ou falsifiés et la subornation de témoins. S'agissant du premier chef d'accusation, le Bureau du Procureur a déjà produit, non seulement les éléments de preuve jugés faux¹⁷, mais aussi des dépositions censées étayer ce chef d'accusation¹⁸. S'agissant de la subornation de témoins, le Mandat d'arrêt précise *"qu'en somme, le dossier comporte à ce stade une quantité copieuse, voire impressionnante, de pièces apportant des éléments et des détails objectifs et accablants se rapportant directement et de façon précise aux allégations factuelles du Procureur"*¹⁹. En sus de ces nombreux éléments de preuve, l'Accusation en a divulgué plusieurs autres, notamment en dates du 14 janvier 2014, 14 février 2014, 28 février 2014 et 10 mars 2014.

25. Dans ces conditions, le Juge unique dira que le délai imparti au Procureur au terme de la décision orale du 27 novembre 2013 est suffisant, d'autant plus qu'en vertu de l'article 61-5, l'Accusation peut étayer ses charges par la production *"de résumés et n'est pas tenu(e) de faire comparaître les témoins qui doivent déposer au procès"*. N'a-t-il pas été jugé, à juste titre d'ailleurs, que *"l'audience de confirmation*

¹⁶ *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*, "Judgment on the appeal of the Prosecutor against the decision of Pre-Trial Chamber I of 16 December 2011 entitled "Decision on the confirmation of charges"", 30 mai 2012, ICC-01/04-01/10-514, par. 44 : *"The Appeals Chamber is not persuaded by the Prosecutor's argument that the Pre-Trial Chamber can not properly evaluate the evidence because it lacks the full evidence. As previously indicated by the Appeals Chamber, the investigation should largely be completed at the stage of the confirmation of charges hearing. Most of the evidence should therefore be available, and it is up to the Prosecutor to submit this evidence to the Pre-Trial Chamber."*

¹⁷ ICC-01/05-01/13-19-Conf-AnxD.1 à ICC-01/05-01/13-19-Conf-AnxD.14.

¹⁸ Voir, notamment, ICC-01/05-01/13-19-Conf-AnxE.1

¹⁹ ICC-01/05-01/13-1-Red2, § 12.

*des charges avait une portée et un objet limité et qu'elle ne devait pas être considérée comme un "mini-procès" ou un "procès avant le procès"*²⁰ ?

26. Le Juge unique rejettera donc la Requête de l'Accusation en ce qu'elle est incompatible avec le seuil probatoire requis au stade de confirmation des charges.

b) En fait

i. Le Procureur a disposé du temps suffisant au recueil des éléments de preuve nécessaires à la confirmation des charges

27. Dans sa requête présentée le 3 mai 2013 aux fins d'obtenir une assistance judiciaire pour le recueil d'éléments de preuve nécessaires dans le cadre de ses activités d'enquête conformément à l'article 70, ainsi que l'a rappelé le Juge unique, "[...] le Procureur signalait que ses services enquêtaient au sujet de possibles atteintes à l'administration de la justice, au sens de l'article 70 du Statut et de la règle 165 du Règlement de procédure et de preuve, dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*²¹".

28. C'est, en réalité, dès le 14 juin 2012 que le Bureau du Procureur, sur la base des renseignements que lui aurait fournis un "informateur anonyme"²², avait pu ouvrir l'enquête à l'origine de l'Affaire connexe.

29. Le Procureur a fait le choix de présenter, le 19 novembre 2013, une requête fondée sur l'article 58 aux fins d'obtenir la délivrance du Mandat d'arrêt²³. Le Juge unique observait, dans le Mandat d'arrêt qu'il a délivré le 20 novembre 2013 à la suite de cette requête :

"De nombreux éléments de preuve objectifs, spécifiques et détaillés ont été présentés, que ce soit pour chacune des catégories de comportements allégués, ou pour chacune

²⁰ Ch. prélim. I, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Décision relative à la confirmation des charges, 30 septembre 2008, ICC-01/04-01/07-717-tFRA, par. 64.

²¹ ICC-01/05-01/13-1-Red2, par. 1.

²² [REDACTED]

²³ [REDACTED]

des personnes dont le Procureur demande l'arrestation. La plupart des éléments de preuve pertinents joints à la Requête sont des tableaux récapitulant des transferts d'argent [...], des relevés d'appels téléphoniques, des transcriptions, traductions et résumés de communications enregistrées, des SMS, ainsi que des déclarations de témoins et des courriels. [...] En somme, le dossier comporte à ce stade une quantité copieuse, voire impressionnante, de pièces apportant des éléments et des détails objectifs et accablants se rapportant directement et de façon précise aux allégations factuelles du Procureur²⁴''.

30. Le Procureur était ainsi en mesure de présenter à ce stade, plus de dix-sept mois après l'ouverture de son enquête et plus de six mois après sa première requête déposée auprès de la Chambre dans le cadre de celle-ci, des éléments de preuve variés et suffisants aux yeux du Juge unique, au vu de leur qualité et de leur quantité, pour permettre la délivrance d'un Mandat d'arrêt contre le Suspect.
31. L'Accusation n'est ainsi pas fondée à requérir aujourd'hui, sur la base de la Norme 35 du Règlement de la Cour, du Juge unique une modification du calendrier que ce dernier avait fixé suite à la délivrance du Mandat d'Arrêt pour l'organisation de la procédure devant mener à l'audience de confirmation des charges²⁵.
32. Elle ne saurait en effet, au vu des éléments exposés ci-dessus, invoquer à cette fin la nécessité pour elle d'examiner de nouvelles pièces récemment mises à sa disposition ou dont elle attend la réception, pièces dont il n'est par ailleurs pas certain qu'elles puissent être utilisées dans le cadre du Document de notification des charges ou de l'audience de confirmation ni qu'elles constituent des éléments à décharge dont la Défense pourrait bénéficier.
33. La Défense tient ici à souligner une nouvelle fois qu'une prorogation des délais serait, pour les raisons précédemment exposées dans cette écriture, contraire à ses

²⁴ ICC-01/05-01/13-1-Red2, par. 12.

²⁵ ICC-01/05-01/13-T-1-FRA ET WT, 27 novembre 2013, page 13, lignes 20 à 27.

intérêts comme à ceux des procédures conduites dans le cadre de l’Affaire connexe comme de l’Affaire principale.

ii. *Les motifs invoqués au soutien de la Requête de l’Accusation ne justifient pas un report des délais*

34. Les arguments invoqués par le Bureau du Procureur au soutien de sa Requête ne justifient en rien qu’un report de quatre mois du calendrier de confirmation des charges lui soit accordé. En effet, s’agissant de l’examen de tous les matériels saisis, l’Accusation n’est elle-même pas sûre du délai qu’elle sollicite, lorsqu’elle affirme que “ *it is still not possible to determine with any certainty how much time it will take for the respective domestic jurisdictions to process the seized material and transmit it to the Court*”²⁶. A la vérité, les procédures nationales, sur lesquelles la Cour n’a aucun contrôle, pourraient durer plusieurs mois, voire des années. Le Juge unique ne saurait donc accorder de prorogation de délai en attente des procédures dont la durée reste indéterminée. Or, ainsi qu’il a été démontré plus haut, la présente affaire requiert célérité et l’intérêt du Suspect, qui est en détention depuis près de quatre mois, s’oppose à une telle prorogation.

35. S’agissant de l’attente des rapports du Conseil indépendant sur la période allant du [REDACTED], le Juge unique constatera que les rapports actuellement versés au dossier de l’affaire sont suffisants pour permettre au Procureur d’étayer les charges retenues contre le Suspect.

36. Enfin, s’agissant de l’exploitation de la boîte électronique du Suspect Arido, la divulgation de l’Accusation du 28 février 2014 comporte déjà des éléments tirés de cette boîte, ce qui fait que le Procureur peut être considéré comme ayant, à ce jour, suffisamment outillé pour présenter ses éléments de preuve suivant le seuil probatoire requis lors de la confirmation des charges.

37. La Requête de l’Accusation sera donc rejetée.

²⁶ Requête de l’Accusation, § 20.

B. A titre subsidiaire : la mise en liberté provisoire du Suspect

38. Le Suspect a été arrêté et transféré à la Cour le 25 novembre 2013 par exécution du Mandat d'arrêt. Depuis cette date, il est détenu au Quartier pénitentiaire de la Cour dans l'attente de la décision sur la confirmation des charges, soit depuis plus de quatre mois à la date de dépôt de cette procédure.
39. Le 16 décembre 2013, la Défense a déposé une requête de demande de mise en liberté provisoire²⁷ à pour laquelle l'Accusation s'est catégoriquement opposée en date du 13 janvier 2014²⁸. Les autorités néerlandaises et belges ont déposé leurs observations le 14 janvier 2014²⁹.
40. Depuis cette date, soit deux mois, la décision relative à cette demande n'a pas encore été rendue.
41. Dans la Requête de l'Accusation, le Procureur sollicite un report du calendrier de confirmation des charges de quatre mois. Si un tel report était accordé, le temps passé en détention provisoire par le Suspect en serait autant prolongé, portant ainsi une atteinte grave et disproportionnée à sa présomption d'innocence (1), à son droit au respect de sa vie privée et familiale (2), à l'exercice d'une activité professionnelle (3) ainsi qu'à sa liberté individuelle (4).
42. Dans ces conditions, si par extraordinaire, le Juge unique faisait droit à la Requête de l'Accusation, il lui plairait d'ordonner, en même temps, la remise en liberté de du Suspect.

1) L'atteinte grave et disproportionnée à la présomption d'innocence du Suspect

43. Le report porterait au 2 septembre 2014 la date butoir pour le dépôt de la Réplique de la Défense. Si une telle demande était accordée, à la date du dépôt de la dernière procédure écrite par les parties, la durée de la détention provisoire du

²⁷ ICC-01/05-01/13-42

²⁸ ICC-01/05-01/13-88, par. 47 : "The Prosecution respectfully requests that the Chamber deny the Request in its entirety and order Kiolo's continued detention".

²⁹ ICC-01/05-01/13-95

Suspect serait de plus de huit mois, à laquelle doit être ajouté le temps de délibération nécessaire à la Chambre préliminaire pour rendre sa décision sur la confirmation des charges. Une telle prolongation de la détention provisoire du Suspect ne peut être légitimement justifiée et constitue une violation grave et disproportionnée à sa liberté individuelle.

44. La Chambre d'appel a eu l'occasion de confirmer que les dispositions du Statut relatives à la détention, comme toute autre disposition du Statut, doivent être interprétées et appliquées conformément aux "*droits de l'Homme internationalement reconnus*³⁰".

En vertu de l'article 5-3 de la Convention européenne des droits de l'homme, toute personne arrêtée et détenue en vue d'être conduite devant l'autorité judiciaire compétente "*a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure*".

45. La limitation de la durée de la détention provisoire est déterminante afin d'assurer le respect du principe de la présomption d'innocence, et s'apprécie au travers de la notion de proportionnalité et de nécessité de la privation de liberté.

La notion de proportionnalité, si elle n'est pas expressément proclamée par le texte même de la CEDH, a été dégagée par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

46. Ce principe se traduit au regard des exigences de l'article 5§3 de la CEDH par la nécessité d'une proportionnalité entre la durée de la détention provisoire et la peine encourue.

Ainsi, la Cour européenne des Droits de l'Homme s'assure toujours que le temps passé en détention provisoire ne dépasse pas les limites du "*sacrifice qui, dans les circonstances de la cause, pouvait raisonnablement être infligé à une personne présumée innocente*"³¹.

³⁰ ICC-01/04-01/7-572-tFRA, par. 15 ; ICC-01/05-01/08-323, par. 28.

³¹ CEDH, *Wemhoff c. Allemagne*, requête n° 2122/64, 27 juin 1968, par. 5.

47. En l'espèce, l'Accusation a justifié la nécessité d'un report de quatre mois sur la réponse reçue des autorités néerlandaises estimant que les documents saisis ne pourraient être transmis avant trois mois au plus tôt.
48. Or, la procédure engagée devant les juridictions néerlandaises requiert une durée minimale de traitement d'un an, à laquelle doit être ajoutée le temps de réception et d'étude par les services du Greffe de la Cour ainsi que celui pour la divulgation à l'Accusation.
49. D'autre part, le Bureau du Procureur subordonne le report du calendrier de confirmation des charges à la communication des documents actuellement entre les mains des autorités belges pour lesquelles aucune estimation de la durée de clôture de la procédure nationale n'a été fournie.
50. L'article 70 punissant les atteintes à l'administration de la justice d'une peine maximale de cinq années, subordonner la tenue de la confirmation des charges à la communication de l'ensemble des documents détenus par les autorités nationales reviendrait à imposer au Suspect une détention provisoire, à la date de confirmation des charges, au moins égale au tiers de la peine maximale encourue.
51. A laquelle devra être rajoutée la durée de la procédure devant la Chambre de première instance en cas de confirmation des charges par la Chambre préliminaire, période durant laquelle l'accusé bénéficie toujours de la présomption d'innocence.
52. Par ailleurs, l'étude de la pratique des Tribunaux pénaux internationaux permet de constater que dans des affaires similaires le taux moyen des peines prononcées est de quatre mois d'emprisonnement.
53. Dans ces conditions, la prolongation de la détention provisoire du Suspect fondée sur l'indisponibilité d'une partie des documents détenus par les autorités nationales reviendrait à dépasser les limites du sacrifice qui, dans les circonstances de la cause, peuvent raisonnablement être infligé au Suspect.

2) *L'atteinte grave et disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale du Suspect*

54. Par ailleurs, la prolongation consécutive à la demande de report du calendrier de confirmation des charges constitue une violation grave et disproportionnée au droit du Suspect au respect de sa vie privée et familiale. L'intéressé a, en effet, [REDACTED] qu'il n'a pu voir depuis qu'il est en détention. [REDACTED] souffrent gravement de l'absence de leur père auquel ils ne peuvent rendre visite au quartier pénitentiaire en raison du choc inévitable qu'une telle visite pourrait inutilement leur causer.

3) *L'atteinte grave et disproportionnée au droit du Suspect à l'exercice d'une activité professionnelle*

55. La détention prolongée du Suspect porte également une atteinte grave à l'exercice de son activité professionnelle, et par conséquent aux intérêts de ses clients. La protection de la vie professionnelle du Suspect est en effet protégée par l'article 8 de la CEDH dont la Cour européenne des Droits de l'Homme donne une interprétation extensive. En effet, la Cour a eu à de nombreuses occasions l'opportunité de rappeler que la "vie privée" est une notion large qui ne se prête pas à une définition exhaustive³² et qui ne doit pas être réduite à la stricte notion de "cercle intime"³³.

56. L'article 8 garantit ainsi la "vie privée" au sens large de l'expression, qui comprend le droit de mener une "vie privée sociale", à savoir la possibilité pour l'individu de développer son identité sociale. La Cour européenne des Droits de l'Homme affirme ainsi qu'il n'y a aucune raison de principe de considérer que la "vie privée" exclut les activités professionnelles³⁴.

32 CEDH, *Sidabras et Džiautas c. Lituanie*, requêtes n° 55480/00 et 59330/00, par. 43.

33 CEDH, *Niemietz c. Allemagne*, requête n° 13710/88, 16 décembre 1992, par. 29.

34 CEDH, *Bigaeva c. Grèce*, requête n° 26713/05, 28 mai 2009, par. 22.

57. En l'espèce, le Suspect dirige un cabinet opérationnel avec des dossiers en cours. La plupart des contrats d'assistance et de représentation judiciaires étant *intuitu personae*, sa longue détention aura pour conséquence inéluctable la perte de sa clientèle, et donc, à la longue, la fermeture de son cabinet.

4) L'atteinte grave et disproportionnée à la liberté individuelle du Suspect

58. Il est indispensable de rappeler qu'au jour du dépôt de la Requête de l'Accusation, la détention provisoire du Suspect n'est plus justifiée.

59. En effet, comme cela a déjà été souligné dans la requête de la Défense en demande de mise en liberté provisoire, le Suspect n'est plus Conseil dans l'Affaire principale depuis le 6 décembre 2013 et n'a plus aucun lien avec celle-ci³⁵.

60. Par ailleurs, la présentation de la preuve par les parties dans l'Affaire principale est achevée depuis le 27 novembre 2013³⁶, la Chambre étant entrée en phase de délibération, le maintien du Suspect en détention provisoire ne peut plus être justifié par le risque de perpétuation de l'infraction.

61. D'autre part, la mise en liberté provisoire du Suspect ne fait courir aucun risque d'obstruction à l'enquête menée par le Procureur ni à l'intégrité des éléments de preuve.

62. En effet, comme l'a à juste titre souligné l'Accusation, "*the evidence is already seized. It is secure*"³⁷.

63. Enfin, le Suspect apporte toutes les garanties nécessaires assurant sa comparution devant la Cour³⁸.

64. Il en résulte que les conditions posées par l'article 58 pour le maintien en détention ne sont plus remplies, ce qui justifie la mise en liberté provisoire immédiate du Suspect.

³⁵ *Le Procureur c. Jean Pierre Bemba*, "Decision on the Registry's "Enregistrement d'une lettre de M. Jean-Pierre Bemba Gombo datée du 5 décembre 2013"", 6 décembre 2013, ICC-01/05-01/08-2918, par. 5.

³⁶ ICC-01/05-01/13-42, par. 44.

³⁷ ICC-01/05-01/13-234, par. 54 : « *here, the evidence is already seized. It is secure* ».

³⁸ ICC-01/05-01/13-42, par. 19 à 20, 38 à 40, 42 à 43 et 50 à 69 et ICC-01/05-01/13-69, par. 5

65. L'ensemble des éléments ci-dessus exposés démontre que le report de quatre mois di calendrier de confirmation des charges est une violation des droits fondamentaux du Suspect ainsi que des garanties procédurales dont il bénéficie.
66. Dans ces conditions, si le Juge unique faisait droit à la Requête de l'Accusation, il lui plairait d'ordonner la mise en liberté provisoire du Suspect.

IV. Par ces motifs,

67. La Défense demande respectueusement au Juge unique :

- o A titre principal, rejeter la Requete de l' Accusation comme non fondée ;
- o A titre subsidiaire, ordonner la mise en liberté provisoire du Suspect.

Maître Paul Djunga Mudimbi

Conseil principal de M. Aimé Kilolo Musamba



Fait à Paris, le 24 juin 2016